



CANADIAN ENVIRONMENTAL LAW ASSOCIATION
L'ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

LOI ONTARIENNE DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE ET SES RÈGLEMENTS – FOIRE AUX QUESTIONS

(Mise à jour le 25 novembre 2011)

1. Quelle est la salubrité de l'eau potable de l'Ontario?.....	1
2. Qu'est-ce que la Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable?.....	3
3. Quels sont les éléments importants de la Loi sur la salubrité de l'eau potable?.....	4
4. La Loi sur la salubrité de l'eau potable veille-t-elle à la salubrité de l'eau potable?	8
5. À quelle date la Loi sur la salubrité de l'eau potable entrera-t-elle en vigueur?.....	8
6. Quelles sont les possibilités du public de participer à la réglementation de l'eau potable en vertu de la Loi sur la salubrité de l'eau potable?.....	9
7. Quel type d'information peut-on trouver à propos de l'eau potable de sa collectivité?.....	10
8. Comment peut-on avoir accès à ces renseignements?.....	10
9. Les puits privés de l'Ontario sont-ils assujettis à la Loi sur la salubrité de l'eau potable?	11
10. De quelle façon la Loi sur la salubrité de l'eau potable est-elle mise en application?	11
11. Quelles sont les possibilités du public de participer à l'application de la Loi sur la salubrité de l'eau potable?	12
12. Quelles sont les sanctions prévues par la Loi sur la salubrité de l'eau potable?	12
13. Quelles sont les recommandations du juge O'Connor dans son rapport d'enquête sur Walkerton?	13
14. Qui a la responsabilité de réglementer les petits réseaux d'eau potable en Ontario?.....	13
15. Quelles mesures peuvent être prises si les résultats d'analyse relatifs à la qualité de l'eau sont insatisfaisants?.....	13
16. Quel est le point de vue de l'ACDE sur la Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable?	14
17. Comment puis-je obtenir plus d'informations sur la Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable?	14
18. Comment en savoir davantage sur la législation sur l'eau potable dans d'autres compétences? ...	15

1. Quelle est la salubrité de l'eau potable de l'Ontario?

L'eau potable de l'Ontario provient de sources d'eau de surface, comme les lacs et rivières, et de sources souterraines, comme les puits publics ou privés. Les municipalités fournissent plus de 80 % de l'approvisionnement en eau potable de l'Ontario, le reste provenant de réseaux privés allant des puits aux grands réseaux résidentiels d'approvisionnement en eau.

La qualité de l'eau brute peut varier d'une collectivité à l'autre, mais la salubrité maximale de l'eau potable repose sur une approche à barrières multiples. Elle comprend : la protection des sources d'eau contre la contamination; des méthodes de traitement de l'eau efficaces; des analyses fréquentes et complètes; une surveillance et un signalement vigilants; la formation et la compétence des exploitants de réseaux de distribution d'eau; des réseaux de distribution sécuritaires et une intervention rapide lorsque des problèmes sont détectés.

Les collectivités de l'Ontario ont appris à rester vigilantes à l'égard de l'eau potable. En mai 2000, l'eau potable de la province est devenue le centre de préoccupations intenses lorsque sept personnes de la ville de Walkerton sont décédées et que plus de 2 300 autres sont tombées malades après avoir bu de l'eau contaminée. Cette tragédie a souligné l'importance de protéger la santé publique contre les risques d'insalubrité de l'eau potable, et a conduit à une enquête publique menée par le juge Dennis O'Connor. Cette action a également permis d'adopter des projets de loi provinciaux visant à assurer la salubrité de l'eau potable comme la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et ses Règlements, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Selon les données de surveillance recueillies par le ministère de l'Environnement de l'Ontario, il ressort que l'eau potable traitée par les municipalités respecte habituellement les normes ontariennes de qualité de l'eau potable. On n'y rencontre que rarement des taux élevés de contaminants. Le rapport annuel de 2011 du ministre de l'Environnement de l'Ontario sur la qualité de l'eau potable des réseaux municipaux révèle que l'eau potable satisfait aux normes strictes du Ministère en matière d'eau potable dans :

- 99,88 % des analyses d'eau potable provenant des réseaux résidentiels municipaux;
- 99,51 % des analyses provenant des réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux, comme c'est le cas avec les parcs de maisons mobiles;
- 99,49 % des analyses d'eau potable provenant des réseaux non résidentiels et des réseaux résidentiels saisonniers desservant des établissements désignés, comme les garderies, les écoles et les établissements de santé.

Cependant, les collectivités de l'Ontario ne sont pas toutes exemptes de problèmes liés à l'eau potable. Il existe toujours des collectivités en Ontario et partout au Canada qui sont sous le coup d'avis de faire bouillir l'eau en continu. En octobre 2011, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a relevé 473 avis de faire bouillir l'eau en vigueur en Ontario. Certains de ces avis sont en vigueur depuis des années. Il n'existe encore aucune norme sur la salubrité de l'eau potable des collectivités des Premières nations.

Pour obtenir plus amples renseignements sur la *Loi sur la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières nations* (projet de loi S-11) déposée à la 40^e législature, veuillez consulter le résumé du gouvernement fédéral à l'adresse

http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=s11&Parl=40&Ses=3&source=library_prb&Language=F.

Pour connaître l'avis de l'ACDE sur le projet de loi S-11, cliquez sur www.cela.ca/publications/bill-s-11-attempt-introduce-first-nations-drinking-water-bill (anglais).

2. Qu'est-ce que la *Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable*?

La *Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) et ses Règlements (voir ci-bas) ont été adoptés à la suite de certaines recommandations faites par le juge O'Connor dans son rapport d'enquête sur Walkerton, partie 2, chapitre cinq. Citons les suivantes :

- **Recommandation 18** – « L'établissement des normes de qualité de l'eau potable devrait viser à ce qu'une fois les normes respectées, une personne raisonnable et informée soit convaincue de pouvoir boire l'eau sans danger. »
- **Recommandation 19** – « L'établissement des normes devrait reposer sur une démarche préventive, en particulier à l'égard des contaminants dont on ne connaît pas les répercussions sur la santé humaine. »
- **Recommandation 25** – « Dans l'établissement de normes de qualité de l'eau potable pour l'Ontario, le ministre de l'Environnement devrait être conseillé par un conseil consultatif chargé des normes. »
- **Recommandation 26** – « Le conseil consultatif chargé des normes devrait avoir l'autorité de recommander que le gouvernement provincial adopte des normes sur des contaminants non visés par le programme fédéral-provincial actuel. »

Pour obtenir plus amples renseignements sur les autres recommandations de l'enquête qui ont été adoptées par la Loi et ses Règlements à compter d'août 2007, veuillez cliquer sur http://www.portal.gov.on.ca/drinkingwater/dw_el_prd_043555.pdf.

Avant l'adoption de la LSEP, l'eau potable était généralement régie par la *Loi ontarienne sur les ressources en eau* dans le cadre du régime général de la province visant à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines. Dans la foulée de la tragédie de Walkerton, le gouvernement de l'Ontario a intensifié ses efforts pour assurer la salubrité de l'eau potable conformément au plan d'action intitulé « Opération eau propre ». Initialement, le gouvernement a mis en vigueur le Règl. de l'Ont. transitoire 459/00 (*Protection de l'eau potable de l'Ontario*) qui transpose les objectifs relatifs à l'eau potable en normes juridiquement contraignantes. Ce Règlement a été abrogé en juin 2003 lorsque la Loi est entrée en vigueur.

La LSEP est le résultat des quatre modifications législatives recommandées dans le rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton. Cette Loi occupe une place importante dans le cadre général de protection des sources d'approvisionnement en eau. En outre, la Commission d'enquête a recommandé des mesures législatives qui permettront de traiter de cette question (p. ex., la *Loi de 2006 sur l'eau saine*) de même que des enjeux agricoles (p. ex., la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*) et du financement des réseaux d'eau potable (p. ex., la *Loi de 2010 sur le développement des technologies de l'eau et la conservation de l'eau*).

En substance, la Loi consolide les exigences législatives et réglementaires relatives au traitement et à la distribution de l'eau potable en Ontario. Les principales caractéristiques de la LSEP sont les suivantes :

- des normes sur la qualité de l'eau potable;
- la délivrance de permis pour les laboratoires d'analyse d'eau potable;
- un processus d'autorisation pour les réseaux privés d'approvisionnement en eau;
- des obligations pour les propriétaires et les organismes d'exploitation de réseaux ainsi que les laboratoires de signaler immédiatement tout résultat d'analyse insatisfaisant;
- des mécanismes d'application;
- un rapport annuel sur l'eau potable publié par le Ministre.

La Loi établit également le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable qui a pour mandat d'examiner les questions relatives aux normes de qualité et d'analyse de l'eau potable et de faire des recommandations à cet égard.

Les Règlements édictés en vertu de la LSEP sont :

- le Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable);
- le Règl. de l'Ont. 170/03 (Réseaux d'eau potable) tel que modifié;
- le Règl. de l'Ont. 242/05 (Compliance and Enforcement) (*Conformité et mesures d'application*);
- le Règl. de l'Ont. 248/03 (Services d'analyse de l'eau potable);
- le Règl. de l'Ont. 128/04 (Accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable);
- le Règl. de l'Ont. 243/07 (Écoles, écoles privées et garderies) et le Règl. de l'Ont. 417/09, sa modification principale;
- le Règl. de l'Ont. 453.07 (Plans financiers);
- le Règl. de l'Ont. 188/07 (Délivrance de permis à l'égard des réseaux municipaux d'eau potable).

3. Quels sont les éléments importants de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*?

La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) contient un certain nombre d'éléments importants visant à protéger les consommateurs d'eau potable.

- La Loi établit, par le Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable), **des normes juridiquement contraignantes sur les contaminants dans l'eau potable.**

Ces normes visent à protéger la santé publique. Des modifications qui ont été apportées à ce Règlement ont eu pour résultat que certaines normes sont en cours de révision ou sont éliminées. Par exemple, le Règlement modifié prévoit une norme plus stricte sur le trichloréthylène chimique et élimine les normes microbiologiques pour les coliformes fécaux ainsi que le dénombrement des colonies secondaires et des bactéries hétérotrophes.

- La Loi établit, par le Règl. de l'Ont. 169/03 (Réseaux d'eau potable), **des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse de l'eau potable et d'installation et d'exploitation de matériel de traitement des eaux.**

Le Règl. de l'Ont. 170/03 précise la fréquence d'échantillonnage et d'analyse pour chaque catégorie de réseaux d'eau potable. La fréquence des analyses et des paramètres mesurés varie selon la catégorie de réseau d'eau potable, la taille de la population desservie et la source d'approvisionnement. Les réseaux d'eau potable résidentiels municipaux sont tenus d'utiliser en continu des dispositifs de surveillance de la turbidité et des résidus de chlore.

Le Règl. de l'Ont. 170/03 précise les exigences sur les niveaux de traitement minimaux à assurer. Il détermine les types de procédés et de matériel de traitement pouvant donner des résultats satisfaisants lorsqu'il s'agit d'une source d'approvisionnement en eau publique. Par exemple, dans les réseaux résidentiels municipaux, le propriétaire d'un réseau d'approvisionnement en eau brute de surface est tenu d'utiliser un matériel de traitement muni d'un système de filtration avec procédé chimique.

Depuis l'adoption du Règl. de l'Ont. 170/03, plusieurs modifications y ont été apportées afin de rendre les exigences plus abordables et plus faciles à mettre en application, et d'améliorer la qualité de l'eau fournie. Par exemple, des définitions claires d'expressions comme hebdomadaire, bihebdomadaire et mensuel y sont ajoutées. D'autres modifications ont également été apportées pour réduire le risque de teneur élevée en plomb dans les réseaux résidentiels municipaux et non municipaux pendant toute l'année, par l'analyse de la quantité de plomb présente dans l'eau du robinet des maisons d'habitation.

- En vertu du Règl. de l'Ont. 248/03 (Services d'analyse de l'eau potable), la Loi rend **obligatoire le recours à des laboratoires autorisés et accrédités** pour l'analyse de l'eau.

Conformément à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, les laboratoires qui effectuent des analyses d'eau potable doivent généralement détenir un permis. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et le Règl. de l'Ont. 248/03 (Services d'analyse de l'eau potable) exigent depuis le 1^{er} octobre 2003 que tout laboratoire qui effectue des analyses d'eau potable détienne un permis. En outre, la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* exige que les propriétaires et les organismes d'exploitation de réseaux d'eau potable régis par le Règl. de l'Ont. 170/03 (Réseaux d'eau potable) recourent à un laboratoire autorisé pour l'analyse de l'eau potable.

Afin d'obtenir un permis, les laboratoires doivent avoir l'autorisation de réaliser des analyses. Le permis peut également être assorti de conditions. En outre, le Directeur a le pouvoir de modifier les conditions ou de révoquer ou de suspendre le permis si le laboratoire n'observe pas les exigences de la Loi.

Les propriétaires de réseaux d'eau potable ont généralement l'interdiction de recourir à des services d'analyse d'eau provenant de laboratoires hors de la province, à moins que ces laboratoires satisfassent aux critères d'admissibilité établis par la Loi.

Dans de rares cas, le Directeur peut autoriser le recours à des laboratoires non autorisés en raison de contraintes géographiques ou s'il n'existe pas de méthode autorisée pour une analyse déterminée.

- La Loi exige, en liaison avec le Règl. de l'Ont. 170/03 (Réseaux d'eau potable), **le signalement des résultats d'analyse insatisfaisants** en raison de la présence de contaminants qui ne répondent pas aux normes de qualité de l'eau potable.

La Loi impose l'obligation de signaler tout résultat insatisfaisant au ministère de l'Environnement et au médecin hygiéniste local. Le propriétaire et l'organisme d'exploitation doivent tous deux se conformer à cette obligation de déclaration.

Les signalements doivent être faits conformément aux exigences du Règl. de l'Ont. 170/03. Ce Règlement exige que le signalement s'effectue dès la connaissance de résultats insatisfaisants à l'égard d'une norme de qualité chimique ou radiologique ou d'un indicateur de mauvaise qualité de l'eau comme l'E. coli. Le signalement doit s'effectuer immédiatement, que ce soit en personne ou par téléphone, et être confirmé par écrit dans les 24 heures.

Dès que des résultats insatisfaisants à déclaration obligatoire sont connus, le propriétaire du réseau d'eau potable doit apporter les mesures correctives nécessaires afin de résoudre le problème concerné de l'eau potable.

- Tous les **exploitants de réseaux municipaux d'eau potable doivent être qualifiés et autorisés** en vertu du Règl. de l'Ont. 128/04 (Accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable).

Les exploitants de réseaux d'eau potable doivent détenir un certificat d'exploitant valide délivré en vertu du Règlement. Le certificat délivré en vertu du Règl. de l'Ont. 128/04 (Accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable), adopté en 2002, est considéré comme un certificat d'exploitant qui remplace le précédent système de délivrance de permis établi par le Règl. de l'Ont. 435/93 (Water Works and Sewage Works Regulation) (*Installations d'eau et d'égout*) en application de la *Loi ontarienne sur les ressources en eau*.

Le Règl. de l'Ont. 128/04 établit les exigences en matière de certification et de formation. Les exploitants qui profitent d'un droit acquis sont tenus de renouveler leur autorisation avant un ou deux ans, en fonction

des responsabilités qu'ils assument dans le réseau. La formation comprend la formation continue et la formation sur les lieux de travail. Les exploitants reçoivent une nouvelle autorisation tous les trois ans après avoir réussi un nombre déterminé d'heures de formation. Plus l'exploitant assume de responsabilités importantes, plus il doit élargir sa formation.

- La Loi établit un **régime de délivrance de permis pour les réseaux municipaux d'eau potable** en vertu du Règl. de l'Ont. 188/07 (Délivrance de permis à l'égard des réseaux municipaux d'eau potable).

Conformément à la LSEP, tous les propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable doivent obtenir un permis auprès du Directeur du ministère de l'Environnement en vue d'exploiter leurs réseaux d'eau potable.

La LSEP fixe un ensemble d'exigences à satisfaire pour l'obtention d'un permis, notamment :

- un permis d'aménagement de station de production d'eau potable pour établir ou modifier un réseau d'eau potable;
- un plan d'exploitation, qui documente le système de gestion de la qualité que le propriétaire et l'exploitant du réseau doivent mettre en place;
- un plan financier, qui comporte des projections financières;
- l'accréditation d'un organisme d'exploitation, qui confirme qu'une tierce partie a vérifié que le système de gestion de la qualité respecte la norme de gestion de la qualité de l'eau potable de l'Ontario;
- un permis de prélèvement d'eau qui octroie la permission provinciale pour puiser l'eau.

Le Directeur du ministère de l'Environnement peut refuser de délivrer un permis ou imposer des conditions pour sa délivrance. Le Directeur peut également accorder une exonération partielle ou complète des exigences réglementaires en matière de traitement, d'échantillonnage, d'analyse ou de surveillance de l'eau.

En vertu du Règl. de l'Ont. 188/07 (Délivrance de permis à l'égard des réseaux municipaux d'eau potable), les propriétaires de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable sont tenus de soumettre leur plan d'exploitation et leur demande de permis général et de permis d'aménagement de station de production d'eau potable au plus tard aux dates prescrites au Règlement. Les dates de dépôt ont été échelonnées sur une période de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2009, en commençant par les grandes municipalités (supérieure à 100 000 habitants), comme Toronto, suivies des municipalités de taille moyenne (1 001 à 99 999 habitants) et ensuite des petites municipalités (moins de 1 001 habitants).

En outre, tous les autres réseaux d'eau potable réglementés (notamment les réseaux non résidentiels municipaux desservant les centres communautaires et les complexes sportifs) sont tenus d'obtenir l'avis d'un ingénieur professionnel confirmant que le réseau est conforme aux exigences réglementaires.

- La Loi, en vertu du Règl. de l'Ont. 453/07 (Plans financiers), **exige que les demandeurs de permis de réseaux municipaux d'eau potable fournissent un plan financier.**

Conformément à la LSEP, le Règl. de l'Ont. 453/07 (Plans financiers) vise à satisfaire les exigences en matière de plans financiers à des fins de délivrance de permis de réseaux municipaux d'eau potable. Il encourage les fournisseurs d'eau à planifier leurs coûts d'investissement et à les recouvrer par la suite.

Selon ce Règlement, tous les propriétaires de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable qui demandent un permis d'exploitation doivent faire approuver par leur conseil municipal un plan financier qui satisfait aux exigences prescrites au Règlement. Ces exigences comprennent une déclaration indiquant que les incidences financières du réseau d'eau potable ont été prises en compte et que le plan financier couvre une période d'au moins six ans.

- La Loi accorde de vastes **pouvoirs d'inspection aux agents du ministère de l'Environnement**, et crée le **nouveau poste d'inspecteur en chef** dont le rôle est de surveiller les inspections et la mise en œuvre des politiques d'inspection.

Les agents provinciaux peuvent mener des inspections sans mandat ni ordonnance du tribunal afin de déterminer la conformité avec la Loi ou les Règlements.

Lors des inspections, les agents provinciaux disposent d'un large éventail de pouvoirs semblables à ceux contenus dans les dispositions d'autres lois environnementales ontariennes comme la *Loi sur les ressources en eau* et la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ces pouvoirs permettent, entre autres, à un agent de pénétrer dans ou sur une partie de l'environnement naturel ou à tout endroit où un réseau d'eau potable est situé. Ils lui permettent également de prélever des échantillons, d'effectuer des analyses, d'exiger la production de documents, de prendre des photos et des vidéos, d'arrêter et de fouiller des véhicules et de verrouiller ou de barricader des lieux afin de les sécuriser.

Si une défaillance prescrite (une infraction qui pose un danger imminent de l'eau potable pour la santé) est constatée au cours d'une inspection, l'agent provincial doit effectuer une inspection de suivi avant la fin de l'année qui suit.

La LSEP exige également la nomination d'un inspecteur en chef chargé de surveiller les inspections et la mise en application des politiques d'inspection prévues par la Loi. L'inspecteur doit présenter un rapport annuel sur les inspections et les questions d'application à l'Assemblée législative.

- La Loi impose des **exigences d'inspection spécifiques** en vertu du Règl. de l'Ont. 242/05 (Compliance and Enforcement).

La LSEP prévoit l'adoption d'un « règlement de conformité » qui établit des exigences précises en matière de conformité, comme la fréquence d'inspection des réseaux municipaux d'eau potable et des laboratoires, les mesures à prendre et les délais à respecter si une infraction est constatée, et la marche à suivre pour les enquêtes et les mesures d'application. L'adoption du Règl. de l'Ont. 242/05 (Compliance and Enforcement) répond à ce besoin.

- La Loi impose une obligation de **diligence appropriée aux gestionnaires de réseaux municipaux d'eau potable** (qui n'est pas encore entrée en vigueur).

Une proclamation a été prise pour désigner le 1^{er} janvier 2013 la date où cette disposition de la LSEP entrera en vigueur.

La LSEP établit que les personnes visées doivent :

- d'une part, faire preuve, à l'égard du réseau municipal d'eau potable, du degré de soin, de diligence et de compétence auquel il faudrait s'attendre dans une situation semblable de la part d'une personne d'une prudence raisonnable;
- d'autre part, agir honnêtement, avec compétence et intégrité, afin d'assurer la protection et la sécurité des usagers du réseau municipal d'eau potable.

Cette diligence appropriée s'appliquerait au propriétaire du réseau municipal d'eau potable, à la personne qui supervise l'organisme d'exploitation agréé du réseau, ou qui exerce un pouvoir décisionnel à l'égard du réseau ou aux administrateurs et dirigeants de la société propriétaire du réseau.

En vertu de la LSEP, le défaut de respecter cette obligation est qualifié d'infraction. Ainsi, un individu peut être reconnu coupable d'infraction, que le propriétaire du réseau soit poursuivi ou déclaré coupable.

4. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* veille-t-elle à la salubrité de l'eau potable?

La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* renforce le filet de protection de l'eau potable partout dans la province en établissant un cadre réglementaire clair et complet pour le traitement et la distribution de l'eau potable. Toutefois, il ne s'agit que d'un élément d'un cadre d'ensemble de protection de l'eau potable, de la source au robinet. Le juge O'Connor a soutenu qu'une approche à barrières multiples était nécessaire pour assurer la salubrité de l'eau potable. Il a établi que la protection des sources d'eau était la première étape essentielle à suivre et recommandé que la province régisse la mise au point de plans de protection des sources pour les bassins hydrographiques. Les mesures législatives concernant la protection des sources d'eau sont maintenant en place depuis l'adoption de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

5. À quelle date la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* entrera-t-elle en vigueur?

Les nombreuses dispositions de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) sont mises progressivement en œuvre à mesure que les règlements d'application sont élaborés. Un grand nombre de dispositions de la LSEP sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2003. Elles concernent notamment :

- les pouvoirs et fonctions qui sont attribués aux ministres (paragraphe 3 (1) à 3 (3));
- les obligations des propriétaires et des organismes d'exploitation (paragraphe 11 (1) et 11 (2));
- l'obligation de signaler tout résultat d'analyse insatisfaisant (article 18);
- l'interdiction de contaminer les systèmes d'eau potable (article 20);
- l'approbation des réseaux municipaux d'eau potable (articles 31, 32, 34 à 39, 41, 45, 51);
- la réglementation des réseaux non municipaux d'eau potable (articles 52, 53, 54 (1), 54 (3) à (6), 55 à 61);
- l'analyse de l'eau potable (articles 62 à 80);
- les inspections, la conformité et les mesures d'application (articles 81 à 120, 122 à 125);
- les appels (articles 126 à 136);
- les infractions (articles 137 à 155);
- d'autres dispositions et exigences réglementaires (articles 156 à 170).

Les dispositions de la LSEP entrées en vigueur après le 1^{er} juin 2003, à mesure que les règlements d'application étaient élaborés, concernent notamment :

- les certificats d'exploitant (article 12);
- les plans d'exploitation (articles 15 à 17);
- l'accréditation des organismes d'exploitation (articles 13, 21 à 29);
- les permis d'aménagement de station de production d'eau potable (sections 44, 46 à 50).

Des Règlements connexes sont également entrés en vigueur en 2003. Il s'agit des suivants :

- Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable);
- Règl. de l'Ont. 170/03 (Réseaux d'eau potable);
- Règl. de l'Ont. 171/03 (Définitions de termes et expressions utilisés dans la Loi);
- Règl. de l'Ont. 172/03 (Définition de « défaillance » et de « réseau municipal d'eau potable »);
- Règl. de l'Ont. 173/03 (Écoles, écoles privées et garderies (abrogé le 7 juin 2007));
- Règl. de l'Ont. 248/03 (Services d'analyse de l'eau potable).

Les Règlements connexes entrés en vigueur après 2003 sont les suivants :

- Règl. de l'Ont. 128/04 (Accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau de réseaux d'eau potable);
- Règl. de l'Ont. 242/05 (Compliance and Enforcement);
- Règl. de l'Ont. 252/05 (Non-Residential and Non-Municipal Seasonal Residential Systems that do not Serve Designated Facilities) (*Réseaux non résidentiels et réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant aucun établissement désigné*) (abrogé le 1^{er} décembre 2008);
- Règl. de l'Ont. 188/07 (Délivrance de permis à l'égard des réseaux municipaux d'eau potable);
- Règl. de l'Ont. 229/07 (Signification des documents);
- Règl. de l'Ont. 243/07 (Écoles, écoles privées et garderies);
- Règl. de l'Ont. 453/07 (Plans financiers).

Plusieurs articles importants de la LSEP sont entrés en vigueur depuis 2003. Il s'agit notamment de l'obligation pour le Ministre de préparer un rapport annuel sur l'eau potable (paragraphe 3 (4)) et d'établir le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable (paragraphe 4 (1)). Toutefois, l'imposition d'une obligation de diligence appropriée aux propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable (paragraphe 19 (1)) et de sanctions administratives (article 121) n'est pas encore entrée en vigueur.

6. Quelles sont les possibilités du public de participer à la réglementation de l'eau potable en vertu de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*?

La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) est subordonnée à la Charte des droits environnementaux de l'Ontario, qui favorise la participation du public au processus décisionnel. Par exemple, des avis de proposition relatifs à la réglementation sur l'eau potable sont affichés au registre environnemental de la Charte des droits environnementaux. Une fois les avis affichés, les citoyens sont invités, dans un délai de 30 jours, à soumettre leurs commentaires au ministère de l'Environnement sur les forces et les faiblesses de la réglementation, et à suggérer des améliorations. Au terme de cette période de 30 jours, le ministère de l'Environnement affiche un avis de décision au registre environnemental.

Pour obtenir plus d'informations sur la façon d'exercer vos droits en vertu de la Charte des droits environnementaux, veuillez cliquer sur http://www.eco.on.ca/index.php/fr_FR/environmental-bill-of-rights/about-the-ebr.

La construction ou l'agrandissement d'installations de traitement des eaux doit se conformer à l'évaluation environnementale municipale de portée générale, en application de la *Loi ontarienne sur les évaluations environnementales*. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, le public doit pouvoir recevoir des avis et formuler des commentaires sur les propositions de construction ou d'agrandissement de réseaux de distribution d'eau. Ces pouvoirs de recevoir des avis et de présenter des commentaires permettent au public de participer d'une autre façon aux décisions concernant l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans leur collectivité.

La LSEP prévoit la création d'un Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable (paragraphe 4 (1)). Les responsabilités de ce Conseil sont de conseiller le ministre de l'Environnement sur les nouvelles normes pour l'eau potable ou sur la révision des normes existantes. Les citoyens peuvent soumettre leurs doléances au Conseil sur la nécessité d'établir ou d'améliorer des normes particulières de qualité de l'eau. Pour obtenir plus d'informations sur le Ontario Drinking Water Advisory Council (*Conseil consultatif ontarien de l'eau potable*), veuillez cliquer sur www.odwac.gov.on.ca/ (anglais).

7. Quel type d'information peut-on trouver à propos de l'eau potable de sa collectivité?

La *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) donne au public l'accès à de l'information détaillée sur la qualité de l'eau potable de leur collectivité. La LSEP veille également à ce que les fournisseurs d'eau rendent publics leurs rapports dans leurs installations.

Le Règl. de l'Ont. 170/03 (Réseaux d'eau potable) précise, en application de la Loi, les renseignements qui doivent être accessibles à des fins d'inspection :

- les registres de vérifications de fonctionnement (données d'échantillonnage);
- les résultats d'analyse en fonction de paramètres microbiologiques et chimiques;
- toute approbation et tout arrêté qui s'appliquent au réseau et qui sont toujours en vigueur, pourvu que l'approbation ou l'arrêté ait été émis après le 1^{er} janvier 2001;
- le rapport annuel;
- une copie du Règlement.

Le propriétaire d'un réseau d'eau potable doit également soumettre un rapport annuel, qui doit comprendre :

- une brève description du réseau d'eau potable;
- un résumé de chaque signalement ou avis présenté au Directeur pendant l'année;
- un résumé des vérifications de fonctionnement et des analyses microbiologiques et chimiques;
- la description des mesures correctives prises en réponse aux indicateurs de mauvaise qualité de l'eau;
- la description de toutes les dépenses importantes engagées pendant l'année pour installer, réparer ou remplacer le matériel.

8. Comment peut-on avoir accès à ces renseignements?

Ces renseignements doivent être accessibles sans frais à tout citoyen pendant les heures d'ouverture du bureau du propriétaire. Si le bureau du propriétaire ne convient pas à cette fin, les renseignements doivent être accessibles à un meilleur endroit. Si le réseau dessert une municipalité, les renseignements doivent être accessibles au bureau de la municipalité, que celle-ci soit propriétaire ou non du réseau.

Toute personne doit pouvoir, sur demande, obtenir un exemplaire du rapport annuel sans frais. Dès sa publication, le propriétaire du réseau d'eau potable doit veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour que les utilisateurs du réseau et les responsables des installations désignées desservies par le réseau soient informés que des exemplaires sont disponibles sans frais et de la façon de les obtenir.

Si un réseau d'eau potable dessert plus de 10 000 résidents, le propriétaire doit également publier son rapport annuel sur Internet. Pour consulter la liste des sites Web des municipalités de l'Ontario, veuillez visiter le site de l'Association des municipalités de l'Ontario à l'adresse www.amo.on.ca/YLG/ylg/ontario.html (anglais).

En outre, en vertu de la LSEP, le ministre de l'Environnement est tenu de déposer à l'Assemblée législative de l'Ontario un rapport annuel sur l'état de l'eau potable en Ontario. Le rapport du Ministre doit comprendre les éléments suivants :

- l'état des progrès en matière d'élaboration et de mise en œuvre des normes relatives à la qualité de l'eau potable;
- tout nouveau renseignement sur les agents pathogènes, les produits chimiques et les autres causes potentielles de danger de l'eau potable pour la santé;

- un résumé des résultats d'inspection et de vérification des réseaux d'eau potable et des services d'analyse de l'eau potable;
- un résumé des mesures d'application;
- un compte rendu des initiatives sur la qualité des approvisionnements en eau brute et la protection des sources à l'échelle provinciale.

9. Les puits privés de l'Ontario sont-ils assujettis à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*?

Les propriétaires de puits privés ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences réglementaires de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*. Les résidents qui s'alimentent à partir d'un puits privé ont la responsabilité d'y prélever des échantillons, de l'entretenir et d'y appliquer les traitements adéquats. Les propriétaires de puits devraient traiter leur eau une à deux fois par année, de préférence après une pluie. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario effectue actuellement sans frais l'analyse bactériologique des échantillons d'eau potable prélevés par les propriétaires de puits.

Pour obtenir plus d'informations sur l'analyse de l'eau, communiquez avec votre bureau local de santé publique. Pour obtenir la liste complète de tous les bureaux de santé publique en Ontario, veuillez cliquer sur http://www.health.gov.on.ca/french/publicf/contactf/phuf/phuloc_mnf.html.

La construction et la désaffectation de puits privés sont régies par le Règl. de l'Ont. 903 de la *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario telle que modifiée par le Règl. de l'Ont. 128/03. Les propriétaires de puits sont légalement responsables des puits sur leur propriété. Pour plus d'indications, veuillez communiquer avec le bureau du ministère de l'Environnement de votre région ou consulter le site Web du Ministère à l'adresse <http://www.ene.gov.on.ca/environnement/fr/category/water/index.htm>.

Pour obtenir de plus amples renseignements et de l'aide sur la façon de bien entretenir votre puits privé, veuillez consulter le site Web du programme Well Aware à l'adresse www.wellaware.ca/ (anglais).

10. De quelle façon la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* est-elle mise en application?

Le ministère de l'Environnement est chargé de l'application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP). Si un agent provincial croit qu'une personne a contrevenu à la LSEP, il peut émettre un arrêté pour remédier à la non-conformité. L'arrêté peut contenir des directives pour prendre des mesures afin de réparer un réseau d'eau potable, de fournir un approvisionnement en eau de remplacement, de traiter ou d'analyser l'eau, de prélever des échantillons d'eau, de rédiger des rapports, de préparer des plans ou de recourir à des consultants. Ces directives peuvent aussi comprendre l'obligation d'afficher l'arrêté.

Des dispositions similaires s'appliquent lorsqu'un agent provincial estime nécessaire pour l'application de la LSEP d'émettre un arrêté à l'encontre du propriétaire, du gestionnaire ou du vérificateur d'un réseau d'eau potable municipal ou non municipal réglementé. Un tel arrêté peut également exiger que tout élément de l'eau potable qui pose un danger pour la santé soit débranché ou réparé.

Dans le cas d'un danger imminent de l'eau potable pour la santé, le Directeur et le Ministre ont tous deux le pouvoir d'émettre un arrêté exigeant l'élimination ou la limitation du danger. Tout arrêté ministériel prévaut sur tout arrêté émis par le Directeur ou l'agent provincial.

Dans certains cas, tels le non-respect persistant d'un arrêté ou la fermeture d'un réseau d'eau potable, le Directeur peut émettre un avis d'intervention d'urgence qui peut exiger l'intervention de l'Agence ontarienne des eaux (AOE) pour y remédier.

Les arrêtés du Directeur peuvent être destinés à d'autres fins, comme, par exemple, pour désaffecter ou remplacer, en tout ou en partie, un réseau d'eau potable, pour désigner des organismes d'exploitation provisoires, exiger que l'AOE élabore un plan d'exploitation pour un réseau d'eau potable, et pour charger une municipalité d'approvisionner en eau à même son réseau des résidents desservis par un réseau d'eau potable inadéquat.

En plus d'émettre des arrêtés, le Ministère peut engager des poursuites ou tenter des actions civiles contre quiconque contrevient à la LSEP. La mesure législative de la LSEP relative aux sanctions administratives n'est pas encore entrée en vigueur (voir la réponse numéro 12).

En plus des dispositions susmentionnées sur la conformité et l'application de la Loi contenues dans la LSEP, le Ministère est tenu de respecter ses obligations en vertu du Règl. de l'Ont. 242/05 (Compliance and Enforcement), qui est entré en vigueur en juin 2005. Ce Règlement comprend les éléments suivants :

- tous les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable doivent être inspectés intégralement chaque année;
- au moins une inspection sur trois est effectuée sans préavis;
- les résultats d'inspection doivent être acheminés au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation du réseau, au médecin hygiéniste, à l'office de protection de la nature et à d'autres intervenants dans les 45 jours suivant l'inspection;
- une « mesure obligatoire » (c.-à-d. l'arrêté d'un agent provincial ou du Directeur ou encore le renvoi de l'arrêté devant la Direction des enquêtes et de l'application des lois du Ministère) doit être prise par le ministère de l'Environnement dans les 14 jours suivant la détection d'une infraction. Si l'infraction pose un danger immédiat de l'eau potable pour la santé, le Ministère doit immédiatement entreprendre une « mesure obligatoire ».
- Les laboratoires qui fournissent des services d'analyse d'eau potable doivent faire l'objet d'une inspection au moins deux fois par année (dont au moins une effectuée sans préavis).

11. Quelles sont les possibilités du public de participer à l'application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*?

Le Règlement *Compliance and Enforcement* (voir la réponse n° 10) comprend un « droit du public d'exiger l'application de la Loi ». Ce droit s'apparente de près aux dispositions relatives aux demandes d'enquête de la Partie V de la Charte des droits environnementaux. Essentiellement, il permet aux citoyens de l'Ontario de demander à la Direction des enquêtes et de l'application des lois d'enquêter sur toute infraction présumée à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* ou à ses Règlements.

En outre, lorsque toute personne a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* ou de ses Règlements, elle peut tenter une poursuite privée contre l'auteur présumé, conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*.

12. Quelles sont les sanctions prévues par la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*?

Le Directeur peut imposer des sanctions administratives à l'égard de contraventions en vertu de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour chaque jour de contravention continue (cette disposition de la Loi n'est pas encore en vigueur).

Quiconque est déclaré coupable en vertu de la LSEP est passible d'une peine variant entre 20 000 \$ et 7 millions \$, selon l'infraction. Quiconque est déclaré coupable est également passible d'une peine d'emprisonnement pour certains délits. Les entreprises déclarées coupables en vertu de la LSEP sont passibles d'une peine maximale variant de 100 000 \$ à 10 millions \$, selon l'infraction. Le tribunal peut également émettre aux individus et aux sociétés d'autres arrêtés et sanctions comme la privation de profits, une ordonnance de dédommagement ou une ordonnance en vue de prévenir un dommage.

13. Quelles sont les recommandations du juge O'Connor dans son rapport d'enquête sur Walkerton?

Les parties 1 et 2 du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton présentent les recommandations du juge O'Connor soulignant la nécessité d'adopter une Loi sur la salubrité de l'eau potable. Vous pouvez consulter le rapport à l'adresse <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/walkerton/Default.asp>.

14. Qui a la responsabilité de réglementer les petits réseaux d'eau potable en Ontario?

On appelle petit réseau d'eau potable un réseau où l'eau distribuée au public ne provient pas d'un réseau d'eau potable municipal. Ces petits réseaux peuvent approvisionner des restaurants, des parcs pour caravanes saisonniers, des colonies de vacances, des centres communautaires, des bibliothèques, des motels et des lieux de culte.

À compter du 1^{er} décembre 2008, la responsabilité de réglementer les petits réseaux d'eau potable de l'Ontario est passée du ministère de l'Environnement au ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Jusqu'au 30 novembre 2008, les petits réseaux d'eau potable étaient régis par le Règl. de l'Ont. 252/05 (Réseaux non résidentiels et réseaux résidentiels saisonniers non municipaux ne desservant aucun établissement désigné) en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*. Ce Règlement a été abrogé une fois que la prise en charge des petits réseaux d'eau potable a été transférée d'un ministère à l'autre.

La supervision de ces petits réseaux est désormais définie principalement dans la *Loi sur la protection de la santé* et ses Règlements, notamment dans le Règl. de l'Ont. 318/08 (Transitional – Small Drinking Water Systems Regulation) (*Règlement transitoire sur les petits réseaux d'eau potable*) et le Règl. de l'Ont. 319/08 (Small Drinking Water Systems Regulation) (*Petits réseaux d'eau potable*).

Ces Règlements contiennent des dispositions qui précisent les responsabilités du propriétaire et de l'exploitant, les résultats d'analyse à signaler, la façon de traiter l'eau, la durée de conservation des documents, les renseignements à rendre accessibles au public, les vérifications de fonctionnement à effectuer, l'échantillonnage et les analyses à réaliser ainsi que les mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable.

Pour obtenir plus d'informations sur les petits réseaux d'eau potable, veuillez visiter le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'adresse www.health.gov.on.ca/english/public/program/pubhealth/safewater/safewater_mn.html (anglais).

15. Quelles mesures peuvent être prises si les résultats d'analyse relatifs à la qualité de l'eau sont insatisfaisants?

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée stipule que des résultats d'analyse relatifs à la qualité de l'eau sont insatisfaisants lorsqu'ils excèdent le plafond fixé à l'égard des normes de l'Ontario sur la qualité de l'eau potable ou qu'un exploitant constate que le réseau n'est pas en mesure de fournir de l'eau salubre.

Dans le cadre de l'approche à barrières multiples qui assure le filet de protection de l'eau potable de la province, la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* exige que des mesures immédiates soient prises pour faire face à tout résultat d'analyse insatisfaisant relatif à la qualité de l'eau potable. Ces mesures peuvent exiger que l'agent de soins de santé local émette un avis de faire bouillir l'eau ou un avis de non-consommation de l'eau. Le ministère ontarien de la Santé et des Soins de longue durée a la responsabilité d'élaborer des protocoles pour les avis de faire bouillir l'eau potable et les avis de non-consommation de l'eau.

Un avis de faire bouillir l'eau est émis dès que la qualité microbiologique de l'eau traitée est détectée comme étant inacceptable. Un avis de non-consommation de l'eau est émis lorsqu'il y a des raisons de croire que l'état actuel de l'approvisionnement en eau potable pourrait poser un risque pour le consommateur. Ce risque ne pourrait être corrigé qu'à la condition de faire bouillir ou de désinfecter l'eau. Cette situation peut se produire lorsque le plafond fixé à l'égard d'une norme de qualité chimique ou radiologique est dépassé ou qu'une condition qui pose un danger pour la santé ne peut être remédiée en faisant seulement bouillir l'eau.

16. Quel est le point de vue de l'ACDE sur la *Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable*?

L'ACDE appuie la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) et ses Règlements. Toutefois, pour être efficace, la Loi doit être appliquée correctement, financée adéquatement, et utilisée conjointement avec la législation pour la protection des sources d'eau. Pour obtenir des informations détaillées sur le point de vue de l'ACDE sur la Loi et ses Règlements, veuillez consulter la série de publications de l'ACDE sur la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* à l'adresse www.cela.ca/collections/water/safe-drinking-water-act.

17. Comment puis-je obtenir plus d'informations sur la *Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable*?

On peut consulter les textes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et de ses Règlements à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca/

Pour plus d'informations sur la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et sur d'autres questions relatives à l'eau potable, veuillez visiter le site Web du ministère de l'Environnement de l'Ontario à l'adresse <http://www.ene.gov.on.ca/fr/water/index.php>.

Pour connaître plus en détail les modifications apportées à la *Loi ontarienne sur la salubrité de l'eau potable* et à ses Règlements, visitez le site Web de l'Inspecteur en chef de l'eau potable à l'adresse http://www.portal.gov.on.ca/ONT/portal61/drinkingwater/General?docId=stel02_054568&lang=fr.

Pour obtenir une version imprimée de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton auprès du gouvernement de l'Ontario, rendez-vous à l'adresse <http://pubont.stores.gov.on.ca/pool/>.

Le programme de surveillance de l'eau potable du ministère de l'Environnement fournit des informations sur le signalement de résultats d'analyse insatisfaisants relatifs à la qualité de l'eau potable. Pour plus de détails, veuillez visiter www.ene.gov.on.ca/environment/fr/monitoring_and_reporting/drinking_water_surveillance_program/index.htm.

18. Comment en savoir davantage sur la législation sur l'eau potable dans d'autres compétences?

- Pour obtenir de l'information sur l'eau potable aux États-Unis et consulter le texte intégral de l'*U.S. Safe Drinking Water Act*, veuillez cliquer sur www.epa.gov/safewater/sdwa/sdwa.html.
- Pour obtenir de l'information sur les questions relatives à l'eau potable dans les autres provinces, veuillez cliquer sur <http://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=24C5BD18-1#AB>.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gouvernance de l'eau dans d'autres régions du Canada, cliquez sur <http://www.flowcanada.org/node/175>.
- Par exemple, la Colombie-Britannique a récemment adopté une législation sur l'eau potable que l'on peut consulter à l'adresse www.health.gov.bc.ca/protect/dwact.html (anglais).